

envoyé en France à son Couvent pour y vivre suivant sa
seroit enjoint au R. P. Dagobert son Supérieur de le lui
l'obéissance qu'il lui doit ; & que , faute d'obéissance de
Pere Hilaire à sondit Supérieur , le Procureur Général du
oit si besoin étoit , à Mrs. les Gouverneur & Ordonnateur
er main-forte , & l'y contraindre. Autre Arrêt du Conseil
bre mil sept cens soixante-quatre , portant & ordonnant ,
tation du R. P. Dagobert , ledit Pere Hilaire seroit recon-
le Supérieur des Missions de cette Province , en conséquen-
mission seroit enrégistrée ès Régistres du Greffe du Con-
son plein & entier effet. Vû aussi une Brochure ayant pour
e pour la Province de la Louisiane , &c. Rédigé par le R. P.
notaire du St. Siège & Supérieur Général de la Mission des
dite Province , pour être seul enseigné dans sadite Mission ,
intitulé est également imprimé , vû par nous Commissaire
Marine Directeur & Commandant Général , le présent Li-
catéchisme pour la Province de la Louisiane) permettons
n en soit faite : ordonnons qu'il sera le seul pour être en-
dite Province. A la Nlle. Orléans , le vingt-quatre Décem-
ens soixante-quatre. Signé Dabbadie. Le tout murement
mble les conclusions par écrit du Procureur Général du
le Bureau.

SE IL, confirmant l'Arrêt rendu le huit Septembre dernier ,
inhibitions & défenses audit Pere Hilaire , de s'imposer dans
ction Ecclésiastique , autre que celle qui lui est permise
tre de Supérieur de la Mission des RR. PP. Capucins en
; lui fait mêmes inhibitions & défenses de porter dorena-
s Ornemens extérieurs du demi Episcopat , & de prendre
Protonotaire Apostolique du St. Siege , jusqu'à ce que la